



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/502/Add.1  
9 juin 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 126 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION  
D'UN RÉFÉRENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL

Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. La recommandation présentée antérieurement à l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 126 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/51/502.

2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 56e, 57e et 70e séances, les 12 et 13 mai et le 6 juin 1997. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.56, 57 et 70).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/51/763 et Add.1) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/847).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/51/L.59

4. À la 70e séance, le 6 juin, le représentant du Zimbabwe a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental" (A/C.5/51/L.59), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.

5. Le représentant du Zimbabwe a révisé seulement le projet de résolution en insérant après le paragraphe 7 du dispositif deux nouveaux paragraphes qui se lisaient comme suit :

"8. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-

dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1997, soit un montant estimatif de 449 850 dollars;

9. Décide en outre d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 22 672 350 dollars (montant net : 21 322 800 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er octobre 1997 au 30 juin 1998, y compris le montant de 841 500 dollars à inscrire au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être réparti entre les États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 2 519 150 dollars (montant net : 2 369 200 dollars), selon les modalités indiquées dans la présente résolution, sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Mission au-delà du 30 septembre 1997;"

et en modifiant en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.59, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 7).

### III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Rappelant la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, ainsi que les résolutions ultérieures du Conseil par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, la plus récente étant la résolution 1108 (1997) du 22 mai 1997,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, ainsi que ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, la plus récente étant la décision 51/2 du 17 octobre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> A/51/763 et Add.1.

<sup>2</sup> A/51/847.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face aux obligations courantes de la Mission, notamment de rembourser les sommes dues aux États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 13 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées se chiffrait à 40 805 574 dollars, soit 16 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 30 novembre 1996, constate qu'environ 30 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Sait gré aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser promptement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, un crédit d'un montant brut de 7 557 450 dollars (montant net : 7 107 600 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1997 comprenant 280 500 dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, figurant dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et pour l'année 1998<sup>3</sup>;

8. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1997, soit un montant estimatif de 449 850 dollars;

9. Décide en outre d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 22 672 350 dollars (montant net : 21 322 800 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er octobre 1997 au 30 juin 1998, y compris le montant de 841 500 dollars à inscrire au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être réparti entre les États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 2 519 150 dollars (montant net : 2 369 200 dollars), selon les modalités indiquées dans la présente résolution, sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Mission au-delà du 30 septembre 1997;

10. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er octobre 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 1 349 550 dollars;

11. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission pour la période terminée le 30 novembre 1996, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres pour les périodes postérieures au 30 novembre 1996 leurs

---

<sup>3</sup> Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 19 392 900 dollars (montant net : 16 687 100 dollars), pour la période terminée le 30 juin 1996;

12. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 19 392 900 dollars (montant net : 16 687 100 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. Demande que des contributions volontaires soient apportées pour la Mission, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental".

-----